

GE_GERICHTE ATA/1001/2024 vom 22. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1001_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1001/2024 du 22 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1001/2024 del 22 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr – F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 12 août 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 2

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATA/710/2021 du 4 juillet 2021 consid. 3).

E. 2.1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La qualité pour recourir suppose que la partie recourante ait un intérêt actuel digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise, cet intérêt devant exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (arrêt du Tribunal fédéral 1C_147/2020 du 5 octobre 2020 consid. 1.2.1). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1). De cette manière, les tribunaux sont - 6/8 - A/2463/2024 assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 1C_147/2020 précité consid. 1.2.1).

E. 2.3

En matière de mesures de contrainte administrative à l'égard des étrangers, lorsque la décision de détention dont il est fait recours est levée ou est remplacée par une nouvelle décision de prolongation de la détention, il est exceptionnellement fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel au recours (cf. art. 89 al. 1 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) lorsque l'étranger concerné se prévaut de manière défendable et suffisamment motivée (cf. art. 42 LTF) de la violation de l'une des garanties offertes par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 147 II 49 consid. 1.2.1; 139 I

206 consid. 1.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_37/2023 du 16 février 2023 consid. 1.2 ; 2C_610/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.2, non publié in ATF 148 II 169 ; ATA/681/2024 du 5 juin 2024 consid. 3.2).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant a été placé en détention administrative en vue de son renvoi le 5 septembre 2023, détention qui a été régulièrement prolongée, la dernière fois jusqu'au 4 août 2024 inclus. Le jugement attaqué a rejeté la nouvelle demande de prolongation de détention administrative formée par l'OCPM ainsi que la conclusion en libération immédiate prise par le recourant. Depuis le 2 août 2024, le recourant se trouve toutefois en détention pour insoumission, ceci sur la base d'une nouvelle décision. Dans ces circonstances, il convient d'admettre, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'au moment du dépôt du recours devant la chambre de céans, le 10 août 2024, le recourant n'avait plus d'intérêt actuel au recours. Reste à examiner s'il se justifie de renoncer à l'exigence de celui-ci. Comme exposé ci-avant, le recourant doit, pour cela, se prévaloir de manière défendable de la violation de l'une des garanties offertes par la CEDH. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. Le recourant se prévaut certes d'une violation de l'art. 30 Cst. garantissant à toute personne l'accès à un tribunal indépendant et impartial, et dont les garanties sont similaires à celles prévues par l'art. 5 ch. 4 CEDH. Selon lui, en indiquant au commissaire de police d'examiner l'opportunité de prononcer un ordre de détention sur le fondement de l'art. 78 LEI, la juridiction précédente aurait guidé l'autorité dans sa démarche, de manière à la mettre dans une position privilégiée par rapport au recourant. Il ressort toutefois du jugement entrepris que le TAPI s'est limité à relever que si le commissaire de police devait estimer que les conditions d'une détention pour insoumission étaient réalisées, il lui appartiendrait de rendre une décision en ce sens. Ce faisant, il ne s'est aucunement prononcé sur la réalisation des conditions pour prononcer une telle détention, ni a fortiori instruit l'autorité

- 7/8 - A/2463/2024 d'une manière contraignante. Cette manière de procéder n'est pas critiquable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 consid. 4.2), étant précisé qu'un nouvel ordre est soumis dans tous les cas à un contrôle judiciaire. Dans ces conditions, dès lors que le recourant n'a pas invoqué de manière défendable la violation de l'une des garanties offertes par la CEDH, il ne se justifie pas de faire abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel au recours. Le recours est partant irrecevable.

E. 3

La procédure étant gratuite (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.